

La Roche-sur-Yon, le 3 janvier 2022

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Vendée,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,

Objet : renforcement des mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Référence: Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

PJ : Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans l'espace public dans toutes les communes du département de la Vendée

L'amplification de la circulation de l'épidémie de Covid 19 s'incarne au niveau national par une incidence qui a constamment augmenté depuis octobre pour atteindre désormais 1520 cas pour 100 000 habitants, soit un niveau jamais mesuré depuis le début de l'épidémie. Vous le savez, ce phénomène se traduit par une augmentation des hospitalisations, particulièrement dans les services de soins intensifs.

Avec un taux d'incidence de 961 cas pour 100 000 habitants et un triplement de cet indicateur en moins de 10 jours, le département de la Vendée n'est pas épargné par l'accélération brutale de l'épidémie. Cette flambée est notamment liée à la très forte contagiosité du variant dit « Omicron ».

Dans ce contexte de dégradation des indicateurs épidémiologiques, le Gouvernement a annoncé le 27 décembre 2021 de nouvelles mesures de protection sanitaire qui entrent en vigueur à compter du lundi 3 janvier 2022 pour une durée de trois semaines. Un décret a été publié en ce sens le 1^{er} janvier au Journal officiel.

Il m'apparaît important d'appeler votre attention sur ces nouvelles dispositions qu'il nous conviendra de faire appliquer le plus pertinemment possible en Vendée, en une période où la responsabilité de chacun conditionne la santé de tous.

1 – Instauration d’une jauge capacitaire pour les grands rassemblements

Dans l’objectif de protéger la population des effets de contagiosité du variant omicron, et à compter de ce lundi 3 janvier 2022, les grands rassemblements sont limités à **2000 personnes maximum en intérieur** (établissements sportifs couverts, salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, etc.) et **5000 personnes maximum en extérieur** pour une durée de 3 semaines. Les concerts en position debout sont par ailleurs interdits pendant cette même période.

Je rappelle également que, sur instruction du Premier ministre, les cérémonies de vœux doivent impérativement être reportées ou annulées pour éviter les regroupements ou brassages du public. Il en va de même pour les remises de décoration ou tout moment de convivialité.

En complément de ces interdictions, je renouvelle mes préconisations de report ou d’annulation des événements occasionnant des rassemblements ou des flux de personnes importants tant dans les espaces clos (salle des fêtes, salles communales) ainsi que sur la voie publique (concerts, feux d’artifice, etc.) et ce malgré les dispositifs de précaution envisagés.

Ainsi, les activités dansantes prévues dans les établissements recevant du public doivent être annulées au regard des risques épidémiques actuels.

Enfin, la fermeture actuellement effective des discothèques et des activités de danse des ERP de type N (restauration) est prolongée pour une durée de 3 semaines supplémentaires, soit jusqu’au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

2 – Restauration

Toujours à partir du lundi 3 janvier 2022, **la consommation d’aliments debout sera interdite dans les bars, cafés et les restaurants (y compris en terrasse)** et jusqu’au 23 janvier 2022.

En outre, **la consommation d’aliments est interdite dans les transports en commun, les cinémas, les théâtres.**

De manière plus générale, toutes les occasions d’enlever le masque dans les lieux de brassage doivent être temporairement prohibées dans le but de renforcer les moyens de lutte contre les risques de contamination.

S’agissant plus particulièrement des manifestations sportives, j’appelle votre attention sur l’extension de l’interdiction des consommations en position debout aux buvettes des stades et dans les « hospitalités ».

3 –Obligation du port du masque

Par ailleurs, la situation sanitaire locale m’a conduit à adapter les conditions de port du masque qui redevient temporairement **obligatoire dans l’espace public de toutes les communes de Vendée**. Cette obligation, applicable depuis le vendredi 31 décembre 2021, est valable jusqu’au 31 janvier 2022.

Je rappelle que par dérogation, cette obligation de port du masque dans l’espace public ne s’applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive d'intensité élevée ;
- aux personnes circulant sur les plages et dans les espaces naturels et forestiers ;
- aux enfants de moins de 11 ans (et ce même si le décret publié le 1^{er} janvier prévoit la possibilité d'un abaissement de l'obligation de port du masque dans certaines zones de l'âge de 11 ans à 6 ans).

Pour les communes du littoral, je tiens à préciser que le régime de dérogation apporté sur les plages ne concerne pas les remblais et promenades aménagés en front de plage, où le masque restera obligatoire. Dans la mesure du possible, l'affichage et le marquage rappelant cette obligation devront être renouvelés ou renforcés.

Enfin, il convient de rappeler que le port du masque demeure obligatoire dans les établissements recevant du public visés par l'article 47-1 du décret n°2021-699, y compris ceux soumis au « passe sanitaire ». Sont notamment concernés les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

Les forces de l'ordre s'assureront, avec le discernement nécessaire, de la bonne application de ces règles.

4 - Vaccination – dose de rappel

Les dix centres de vaccination installés dans différentes communes du département apportent une contribution remarquable à l'effort de vaccination, en soutien à la médecine de ville et à des équipes mobiles. Cette organisation, qui associe une multitude d'acteurs, nous permet un taux de couverture et une fluidité de l'offre de vaccination parmi les meilleurs de France.

Nous pouvons légitimement nous en féliciter collectivement.

Dans l'objectif d'accélérer les mesures de protection sanitaire de la population, le délai de la dose de rappel vaccinal des personnes de 18 ans et plus est réduit à 3 mois depuis le 28 décembre. Concrètement, il suffit de trois mois après la deuxième injection (ou la première en cas de contamination au Covid) pour bénéficier du rappel.

Cette accélération se traduit également par l'élargissement de la vaccination à l'ensemble des enfants de 5 à 11 ans depuis le 22 décembre 2021. Cette vaccination, qui doit de faire de façon volontaire, ne conditionne pas l'obtention d'un « pass sanitaire ».

Si elle n'est pas obligatoire, la vaccination des enfants permet, sur un plan épidémiologique, de participer à la réduction de la circulation du virus dans la population générale, étant rappelé que le taux d'incidence dans le département vient de bondir de 35% ces 24 dernières heures.

5 - Télétravail

Pour faire suite aux annonces de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et celles de Madame la ministre de la transformation et de la Fonction publiques, le télétravail est rendu obligatoire au minimum 3 jours par semaine lorsque cela est possible.

Cette mesure s'applique aux entreprises pour lutter contre l'épidémie de Covid 19 et fera l'objet de contrôle.

Sous réserve des nécessités de service, le télétravail doit également se renforcer au sein de la fonction publique, y compris territoriale, pour les missions télétravaillables, à hauteur de 3 jours par semaine. A chaque fois que cela sera possible, cette quotité devra être portée à 4 jours par semaine.

Il ne m'échappe pas que cette nouvelle période de renforcement des mesures prophylactiques vient, à nouveau, perturber le fonctionnement de la vie collective et soulève un sentiment de lassitude devant les répétitions successives des pics épidémiques.

Néanmoins, il m'appartient d'engager, avec votre concours, les réponses nécessaires et utiles pour répondre à l'effort national de lutte contre la propagation de l'épidémie. Je sais pouvoir compter sur votre engagement aux côtés des services de l'État. Mes services restent d'ailleurs à votre disposition pour toute information complémentaire (pref-covid19@vendee.gouv.fr).

Recevez mes meilleurs vœux pour l'année à venir, puisse-t-elle nous permettre de faire reculer l'épidémie et renouer avec cette vie collective si chère aux Vendéennes et aux Vendéens.

Le Préfet



Gérard GAVORY